

**1 6 MAI 2016**

Madame Deborah Schulte, députée  
King – Vaughan  
Présidente, Comité permanent de l'environnement  
et du développement durable  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Chère collègue,

Je suis très heureuse que le Comité permanent de l'environnement et du développement durable entreprenne un examen des dispositions et de l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) en vertu de l'article 343 de la Loi.

Comme vous le savez, la LCPE fournit la base législative sur laquelle s'appuient un grand nombre des programmes exécutés par Environnement et Changement climatique Canada, y compris certaines activités menées en collaboration avec Santé Canada. L'examen réalisé par le Comité peut aider à assurer que la LCPE demeure une base solide en vue de prendre des mesures efficaces et efficientes dans le but de protéger la santé des Canadiens et de l'environnement.

La LCPE est en vigueur depuis seize ans, période durant laquelle les ministères ont déterminé plusieurs enjeux qu'il faut aborder en vue de renforcer les programmes existants et de contribuer à répondre aux nouveaux enjeux. Veuillez trouver ci-joint un document de discussion, à l'intention du Comité, qui décrit les enjeux que je considère les plus importants, ainsi que des approches possibles pour les aborder.

J'ai hâte de prendre connaissance du rapport du Comité, et je vous serais particulièrement reconnaissante de me faire part des points de vue du Comité sur les approches possibles mentionnées dans le document de discussion.

.../2



Je vous prie d'agréer, chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. McKenna', with a horizontal line extending to the right.

L'honorable Catherine McKenna, C.P., députée  
Ministre de l'Environnement et du Changement climatique

p.j.

c.c. : L'honorable Jane Philpott, C.P., députée

# Document de discussion

## *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Questions et approches possibles

---

Préparé par Environnement et Changement climatique Canada

Mai 2016

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre</b> .....	<b>7</b>
1.1 Clarifier la portée des véhicules, moteurs et équipements à l'égard desquels des normes peuvent être établies .....	8
1.2 Offrir un cadre plus souple pour la gestion des importations temporaires .....	8
1.3 Renforcer les dispositions relatives aux avis de défaut.....	9
1.4 Assurer la conformité à la Loi sur la sécurité automobile.....	10
1.5 Aider les Canadiens à faire des choix environnementaux éclairés en matière de combustibles .	10
1.6 Faciliter l'utilisation du pouvoir de prendre des règlements sur la composition du combustible .....	11
1.7 Permettre de façon explicite la réglementation efficace des rejets de substances provenant de produits .....	11
1.8 Permettre la vente aux enchères d'unités échangeables.....	12
<b>2. Protéger les Canadiens contre les substances toxiques et les organismes vivants</b> .....	<b>12</b>
<b>Évaluation des risques</b> .....	<b>12</b>
2.1 Reconnaître officiellement les populations vulnérables.....	12
<b>Nouvelles substances et nouvelles activités</b> .....	<b>13</b>
2.2 Étendre officiellement le pouvoir de mettre à jour la Liste intérieure des substances .....	13
2.3 Rendre la Liste intérieure des substances plus transparente .....	14
2.4 Clarifier les échéances du régime visant les nouvelles substances.....	14
2.5 Adapter les pouvoirs afin qu'ils abordent les substances se trouvant dans des produits assujettis à la Loi sur les aliments et drogues.....	15
2.6 Permettre explicitement l'utilisation simultanée d'instruments.....	16
2.7 Renforcer les dispositions régissant les nouvelles activités .....	17
<b>Gestion des risques liés aux substances existantes</b> .....	<b>17</b>
2.8 Permettre un régime de quasi-élimination plus fonctionnel .....	18
2.9 Étendre la « boîte à outils » de la gestion des risques .....	19
2.10 Rationaliser les rôles pour la gestion des substances toxiques.....	20
2.11 Harmoniser la prise d'effet de l'obligation de gestion des risques de la ministre avec la décision du gouverneur en conseil d'ajouter une substance à l'annexe 1 .....	21
<b>Organismes vivants</b> .....	<b>21</b>
2.12 Élargir la définition de « biotechnologie » .....	22
2.13 Permettre au ministre ou aux ministères appropriés d'évaluer et de gérer de nouveaux organismes vivants .....	22
2.14 Modifications diverses aux pouvoirs liés aux organismes vivants visés par la partie 6.....	22
<b>3. Prévention de la pollution de l'eau causée par des substances nutritives</b> .....	<b>23</b>
3.1 Autoriser la réglementation de l'étiquetage de produits contenant des substances nutritives ....	23
<b>4. Prévention de la pollution marine</b> .....	<b>24</b>

4.1 Permettre le stockage de CO <sub>2</sub> dans les formations géologiques du sous-sol marin .....	25
4.2 Prévenir la pollution marine issue de la fertilisation des océans et d'autres activités de géo-ingénierie marine .....	25
4.3 Prévenir la pollution marine issue d'autres activités de placement .....	26
4.4 Diversifier les outils d'application de la loi de la LCPE dans le régime d'immersion en mer....	28
4.5 Améliorer le fonctionnement du régime d'immersion en mer .....	28
4.6 Accroître la portée du pouvoir de révoquer ou de suspendre des permis .....	29
<b>5. Prévenir la pollution issue des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses .....</b>	<b>29</b>
5.1 Permettre officiellement une intervention appropriée en cas d'importations ou d'exportations illégales .....	30
5.2 Permettre explicitement l'adaptation des conditions prévues dans les permis.....	31
5.3 Étendre le pouvoir de révoquer ou de suspendre des permis.....	31
<b>6. Prévenir les urgences et y répondre .....</b>	<b>31</b>
6.1 Permettre explicitement les recherches sur le terrain liées aux urgences environnementales ....	32
6.2 Permettre officiellement des exemptions liées à la sécurité nationale pour les questions urgentes et pressantes.....	32
6.3 Étendre la portée des dispositions sur le signalement et les mesures correctives .....	33
<b>7. Soutenir la protection environnementale liée aux activités fédérales sur des terres fédérales et autochtones.....</b>	<b>33</b>
7.1 Faciliter l'incorporation par renvoi des régimes provinciaux.....	34
<b>8. Mettre à jour les dispositions en matière de prise de règlements.....</b>	<b>34</b>
8.1 Faciliter l'harmonisation réglementaire.....	34
8.2 Étendre le pouvoir d'incorporation par renvoi.....	35
<b>9. Améliorer les dispositions relatives à la collecte de l'information .....</b>	<b>36</b>
9.1 Accroître la transparence des renseignements recueillis.....	36
9.2 Étendre les pouvoirs liés à la collecte de l'information.....	37
9.3 Faciliter l'administration des pouvoirs liés à la collecte de l'information.....	38
<b>10. Renforcer le contrôle d'application de la LCPE .....</b>	<b>38</b>
10.1 Prévoir des pouvoirs explicites pour les importations et les exportations illégales de substances et d'organismes vivants.....	38
10.2 Prévoir officiellement des outils d'application de la loi efficaces pour les véhicules, moteurs et équipements importés illégalement .....	39
10.3 Permettre explicitement le refus et la révocation de permis pour des amendes impayées.....	39
<b>11. Faciliter la collaboration intergouvernementale.....</b>	<b>40</b>
11.1 Faciliter l'utilisation d'accords d'équivalence.....	40
11.2 Allonger la liste des parties pouvant conclure officiellement des accords administratifs .....	41
11.3 Permettre explicitement la négociation de la date d'échéance d'accords administratifs.....	41

**12. Encourager davantage la participation du public et éliminer les obstacles administratifs**  
..... 42

*12.1 Abaisser les conditions préalables autorisant le grand public à tenter une action en protection de l'environnement ..... 42*

*12.2 Améliorer les dispositions relatives à la commission de révision..... 42*

*12.3 Déterminer si certaines lois d'application générale devraient s'appliquer à la LCPE..... 43*

*12.4 Prévoir une fréquence plus appropriée pour les examens parlementaires..... 43*

## Introduction

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) est une loi fédérale importante qui vise la prévention de la pollution ainsi que la protection de l'environnement et de la santé humaine. Il incombe à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique (ECC) d'administrer la majeure partie de la LCPE. Certaines dispositions de la Loi sont administrées conjointement avec la ministre de la Santé. Pour en savoir plus sur la LCPE, veuillez consulter le Registre environnemental de la LCPE, à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=D44ED61E-1>.

La LCPE est une grande loi complexe et puissante. Au moment de sa création en 1988, la LCPE visait à consolider certaines dispositions et lois administrées par Environnement Canada et d'autres ministères fédéraux. Par exemple, elle a remplacé la *Loi sur les contaminants de l'environnement* de 1975, en plus d'intégrer la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, les dispositions de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* touchant les substances nutritives ainsi que certaines dispositions de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*. La version de 1988 de la Loi a fait l'objet d'un examen parlementaire approfondi, qui a mené à la LCPE (1999) (ci-après appelée LCPE)<sup>1</sup>.

En grande partie, la LCPE est une loi habilitante qui autorise des mesures visant un grand éventail de risques pour l'environnement et la santé – des produits chimiques à la pollution de l'air et de l'eau, en passant par les déchets et les urgences environnementales. Elle fournit une série d'outils qui peuvent être utilisés pour définir, évaluer et réduire ces risques. Dans bien des cas, la LCPE autorise plus d'une mesure possible pour aborder un risque donné, ce qui permet au gouvernement de choisir l'approche la plus efficace. Par conséquent, la LCPE a été utilisée comme base législative pour de nombreux programmes de protection de l'environnement et de la santé humaine du gouvernement fédéral. Ces programmes ont donné lieu à des progrès considérables dans la prévention de la pollution et dans la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Bien qu'il s'agisse d'une loi bien pensée et structurée, la LCPE soulève de nombreuses questions qui doivent être examinées. Ces questions ont été relevées par ECCC et Santé Canada dans le cadre de la mise en œuvre de la LCPE, sur une période de seize ans. La liste des questions a été orientée par l'élaboration et la prestation des programmes, les discussions et les travaux avec d'autres gouvernements et les peuples autochtones, les recommandations des comités parlementaires, qui ont examiné la Loi en 2007<sup>2</sup> et en 2008<sup>3</sup>, et les idées obtenues par l'entremise

---

<sup>1</sup>Remarque: La LCPE a aussi été examinée par le Parlement en 2007 et en 2008, mais n'a pas été considérablement modifiée depuis.

<sup>2</sup> Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable:

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=39&Ses=1&DocId=2614246&Language=F>

<sup>3</sup> Rapport du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles :

<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/enrg/rep/rep06mar08-f.htm>

de consultations du public<sup>4</sup>, menées en 2004 et en 2005, et dans le cadre de l'interaction avec les intervenants.

Le présent document de travail définit, parmi les diverses questions liées à la LCPE, lesquelles sont importantes et significatives pour nos partenaires et les intervenants, et fournit les meilleures approches possibles pour les aborder.

Les questions relevées dans le présent document sont vastes – tant sur le plan des domaines concernés que sur celui de la portée, ce qui témoigne de la nature de la LCPE et de ses programmes. Il importe toutefois de les examiner individuellement et collectivement pour veiller à l'établissement d'une base législative solide aux fins de la prestation des programmes existants et de la prise en charge de nouvelles priorités relatives à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

---

<sup>4</sup> Rapport sommaire des commentaires recueillis sur le Web : <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=4F2CD9D2-1>; Rapport sommaire des commentaires reçus dans le cadre des ateliers publics : <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=AEC66284-1>

# 1. Réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre

Bon nombre de sources de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre sont issues de nos habitudes actuelles de production et de consommation d'énergie, de même que de nos industries de fabrication et des produits que nous concevons et que nous utilisons.

La LCPE fournit au gouvernement fédéral un éventail d'outils afin de gérer les polluants atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre.

Les sections 4 et 5 de la partie 7 de la loi accordent des pouvoirs afin de réglementer la fabrication et l'importation de produits particuliers qui contribuent à la pollution atmosphérique et aux émissions de gaz à effet de serre, comme les véhicules, les moteurs, l'équipement et les combustibles. Ces sections permettent de prendre des règlements pour contrôler la composition de combustibles et le rendement en matière d'émissions des véhicules et moteurs routiers et hors routes, y compris les voitures, les camions, les véhicules récréatifs et les moteurs utilisés pour les pelouses et les jardins, l'agriculture et les machines de construction. En vertu de ces pouvoirs, des normes de plus en plus sévères sur les émissions contribuant au smog provenant de véhicules et de moteurs routiers et hors route, de même que sur les émissions de gaz à effet de serre provenant des véhicules et moteurs routiers, ont été adoptées. Elles ont ainsi contribué à réduire le niveau de polluants atmosphériques, comme les oxydes d'azote, les hydrocarbures, les matières particulaires et le monoxyde de carbone, ainsi que le niveau de gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone, émis par ces sources. Des règlements sont également en place pour abaisser la concentration de constituants néfastes dans l'essence et le diesel; ces règlements entraînent une réduction importante de la pollution atmosphérique attribuable à la combustion de carburants et exigent que certains types d'essence possèdent une teneur en carburant renouvelable. Pour en savoir plus sur les règlements visant les véhicules, les moteurs et les combustibles, veuillez consulter la page :

<http://www.ec.gc.ca/Air/default.asp?Lang=Fr&n=DDBB166E-1>.

En outre, les gaz à effet de serre et de nombreux polluants atmosphériques figurent sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (annexe 1). Le gouvernement peut ainsi recourir aux vastes pouvoirs réglementaires énoncés à l'article 93 de la partie 5 de la loi pour ces substances. Les règlements pris en vertu de l'article 93 permettent de gérer un vaste éventail d'activités. À titre d'exemple, le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone - secteur de l'électricité thermique au charbon* établit une norme de rendement stricte pour les nouveaux groupes de production d'électricité alimentés au charbon et ceux qui ont atteint la fin de leur vie utile. En outre, le *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*, qui réduit les émissions de benzène et d'autres composés organiques volatils (COV) pendant le ravitaillement en carburant des véhicules routiers, a été élaboré en vertu des pouvoirs de réglementation liés aux « substances toxiques ».

## 1.1 Clarifier la portée des véhicules, moteurs et équipements à l'égard desquels des normes peuvent être établies

### **Question**

À l'heure actuelle, la section 5 de la partie 7 de la LCPE autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre, à établir des « normes s'appliquant à la conception, à la construction ou fabrication, au fonctionnement ou au marquage des véhicules, moteurs ou équipements en vue de mesurer ou de contrôler les émissions qui proviennent de ceux-ci ». La majorité des règlements régissant les véhicules et moteurs en vertu de la LCPE sont harmonisés aux normes établies par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (EPA des É.-U.).

L'EPA des É.-U. établit également des normes pour la *machinerie* fonctionnant à moteur. Elle peut ainsi aborder la conception, le fonctionnement et la construction de la machinerie comme telle, ce qui contribue aux émissions globales émises par cette dernière. La LCPE, quant à elle, ne permet explicitement que l'établissement de normes pour les moteurs qui font fonctionner cette machinerie.

En outre, même si le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*, entré en vigueur en 2011, établit entre autres des normes en matière d'émissions pour certains types de petits moteurs et bâtiments, il ne prévoit aucun pouvoir explicite de réglementation pour toute la gamme de petits moteurs diesel marins présents au Canada.

### **Approche possible pour aborder cette question**

Il serait possible de modifier la LCPE afin de permettre des règlements qui établissent des normes pour les éléments qui suivent :

- les machines munies de moteurs;
- les petits moteurs diesel marins (c.-à-d. cylindrée unitaire de moins de sept litres), comme les remorqueurs, les petits traversiers, les navires de sauvetage d'urgence, les petits bateaux de pêche et les yachts.

On faciliterait ainsi l'élaboration de règlements en vue de réduire l'incidence des machines munies de moteurs ou de petits navires sur les niveaux d'émissions. Ils feraient également progresser l'objectif du gouvernement d'harmoniser les règlements et les normes d'ECCC à ceux de l'EPA des É.-U.

## 1.2 Offrir un cadre plus souple pour la gestion des importations temporaires

### **Question**

L'article 155 de la LCPE permet l'importation temporaire de véhicules, moteurs ou équipements à des fins promotionnelles ou expérimentales pendant un an ou pendant une période précisée par la ministre – même s'ils ne sont pas conformes aux normes réglementaires. L'article 155 prévoit

également qu'un importateur doit retirer le véhicule ou le moteur du Canada avant l'arrivée à échéance de la période d'importation temporaire. Pour être admissible à cette exception, l'importateur doit soumettre une déclaration qui énonce des renseignements prescrits. Cette disposition est semblable à celle indiquée dans la *Loi sur la sécurité automobile*.

La LCPE ne confère pas de façon explicite le pouvoir de prolonger la période d'importation temporaire ou de permettre aux véhicules de demeurer au Canada dans certaines circonstances. Cette situation pourrait avoir des répercussions sur les importateurs qui souhaitent rendre le produit conforme aux normes applicables à l'intérieur de cette période ou le donner à un musée ou à un organisme de recherche. Enfin, il pourrait y avoir un motif valide à la demande d'une prolongation de la période d'importation temporaire, comme de l'expérimentation supplémentaire avant de le retourner au pays d'origine.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

Il serait possible de modifier la LCPE afin de préciser des options, outre le fait de retirer le véhicule, le moteur ou l'équipement du Canada, y compris celles qui suivent :

- rendre le véhicule, le moteur ou l'équipement conforme au règlement avant l'arrivée à échéance de la période d'importation temporaire, afin qu'il réponde aux normes d'émissions de sa catégorie réglementaire et que l'importateur se conforme à toutes les exigences prévues en matière de déclaration et de mise à l'essai;
- donner le véhicule, le moteur ou l'équipement avant l'arrivée à échéance de la période d'importation temporaire, sous réserve des règles qui seraient indiquées dans le règlement;
- demander la prolongation de la période d'importation temporaire en présentant une demande à la ministre afin de justifier cette prolongation (p. ex., essais supplémentaires requis, près de rendre le véhicule, le moteur ou l'équipement conforme au règlement).

## **1.3 Renforcer les dispositions relatives aux avis de défaut**

### ***Question***

L'article 157 exige qu'une entreprise qui vend, fabrique ou importe des véhicules, moteurs ou équipements visés par des normes réglementaires et qui constate un défaut de conception, de fabrication, de construction ou de fonctionnement qui entraîne ou est susceptible d'entraîner la non-conformité aux normes réglementaires de donner avis au ministre et aux propriétaires desdits véhicules, moteurs ou équipements. Aucune exigence explicite n'est prévue au titre de laquelle les entreprises seraient tenues d'informer la ministre et d'autres personnes des défauts liés à l'étiquetage ou à l'apposition de marque sur des véhicules, moteurs ou équipements ou d'apporter des corrections à leurs frais. En outre, la ministre n'a aucun pouvoir explicite d'ordonner à une entreprise s'étant vu remettre un avis de non-conformité de soumettre un avis de défaut lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de protéger l'environnement et la santé humaine.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

Il serait possible de modifier la LCPE afin d'étendre les dispositions relatives à l'avis de défaut afin qu'elles comprennent ce qui suit :

- les défauts liés aux étiquettes;
- une exigence pour les entreprises d'assumer les coûts liés aux corrections;
- un pouvoir pour la ministre afin qu'elle puisse ordonner à une entreprise de soumettre un avis de défaut.

## **1.4 Assurer la conformité à la Loi sur la sécurité automobile**

### ***Question***

Lorsque la LCPE de 1999 est entrée en vigueur, elle prévoyait des pouvoirs pour réglementer les émissions de véhicules qui se trouvaient auparavant dans la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA), administrée par le ministre des Transports. Par conséquent, ces dispositions de la LCPE reflètent en grande partie les dispositions relatives à la sécurité indiquées dans la LSA.

Le 19 juin 2014, la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures* a reçu la sanction royale. Elle modifiait de nombreuses lois fédérales, y compris la *Loi sur la sécurité automobile*. Elle a instauré des mesures visant des fins multiples, comme la rationalisation du processus de réglementation, l'allègement du fardeau administratif, l'amélioration de la sécurité grâce à des procédures de surveillance révisées, et une disponibilité accrue de renseignements sur la sécurité automobile, entre autres. Ces changements ont entraîné certaines incohérences entre la LSA et la LCPE. En outre, certaines modifications apportées à la LSA accordaient des outils qui pourraient être aussi expressément indiqués en vertu de la LCPE.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

Le cas échéant, la LCPE pourrait être modifiée afin de garantir l'uniformité avec la LSA.

## **1.5 Aider les Canadiens à faire des choix environnementaux éclairés en matière de combustibles**

Plusieurs règlements pris en vertu de la LCPE réglementent la composition et la qualité des combustibles. À titre d'exemple, les règlements limitent le niveau de soufre et de benzène pouvant être présent dans l'essence et le diesel. Étant donné que ces éléments contribuent fortement aux polluants atmosphériques issus de la combustion de carburants, ces règlements ont abaissé de façon considérable les sorties de polluants atmosphériques de véhicules et de moteurs fonctionnant à essence ou diesel.

### ***Question***

Les règlements ne couvrent pas tous les constituants de combustibles ayant une incidence sur les émissions possibles. Certaines entreprises limitent d'elles-mêmes les polluants possibles, ou ajoutent des additifs qui réduisent les émissions. Une option de rechange à la réglementation de

tous les aspects de la composition du combustible consisterait à s'assurer que les consommateurs d'essence et de diesel reçoivent suffisamment de renseignements sur les différences entre les qualités de combustible, afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées et ultimement d'acheter des combustibles qui ont moins de répercussions sur l'environnement. La LCPE ne prévoit pas expressément un pouvoir pour exiger l'étiquetage de l'équipement de distribution de combustible.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin d'autoriser explicitement l'élaboration de règlements liés à l'étiquetage de l'équipement de distribution de combustible. À titre d'exemple, notons l'étiquetage obligatoire afin d'indiquer si les combustibles possèdent des additifs particuliers qui les rendent moins nocifs pour l'environnement que d'autres.

## **1.6 Faciliter l'utilisation du pouvoir de prendre des règlements sur la composition du combustible**

### *Question*

Le pouvoir de prendre règlement prévu au paragraphe 140(1) est limité par le paragraphe 140(2), qui indique que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement au titre des alinéas (1)a) à d) uniquement s'il estime qu'il pourrait « contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique ».

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin de modifier la condition préalable pour les règlements pris en vertu de l'article 140 pour qu'elle indique « contribuer à » plutôt que « contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique ».

## **1.7 Permettre de façon explicite la réglementation efficace des rejets de substances provenant de produits**

### *Question*

Les parties 3 et 5 de la LCPE permettent de recueillir de l'information et de prendre des mesures liées à la gestion du risque pour cibler des produits contenant une substance toxique. Elles ne visent pas explicitement des produits qui ne contiennent pas la substance toxique, mais qui la rejettent lorsqu'ils sont utilisés. À titre d'exemple, les conteneurs de carburant portables ne sont peut-être pas composés de matériaux toxiques, mais ils peuvent rejeter des COV lorsqu'ils conservent un combustible, s'ils ne sont pas munis de bouchons efficaces. Les poêles à bois constituent un autre exemple : même s'ils ne sont probablement pas construits avec des matériaux toxiques, ils peuvent émettre des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre lorsqu'ils sont utilisés. Même si la LCPE autorisait des règlements axés sur les utilisateurs de ces produits, il serait plus efficace de réglementer la conception du produit afin de réduire au minimum la possibilité de rejet de substances toxiques.

### *Approche possible pour aborder cette question*

Les parties 3 et 5 de la LCPE pourraient être modifiées afin de permettre explicitement la collecte d'information et la prise de règlements pour cibler la conception et le fonctionnement de produits et de les appliquer aux fabricants, aux importateurs ou aux distributeurs des produits, plutôt qu'uniquement aux utilisateurs des produits.

### **1.8 Permettre la vente aux enchères d'unités échangeables**

#### *Question*

Il existe, en vertu de la LCPE, des pouvoirs permettant de concevoir des régimes d'unités échangeables. La loi n'établit toutefois pas explicitement tous les pouvoirs requis pour permettre au gouvernement d'exploiter un régime de vente aux enchères qui fonctionne adéquatement pour ces unités.

#### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin de prévoir explicitement les outils requis pour exploiter un régime de vente aux enchères fonctionnant adéquatement, comme le pouvoir de vendre des unités échangeables à prix fixe ou dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels.

## **2. Protéger les Canadiens contre les substances toxiques et les organismes vivants**

Le Plan de gestion des produits chimiques est une initiative conjointe entre Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada qui évalue les risques posés par les substances chimiques et les organismes vivants. Cette initiative se consacre aux substances chimiques et aux organismes vivants nouveaux au Canada, de même que ceux déjà utilisés à des fins commerciales au Canada (c.-à-d. qui figurent sur la Liste intérieure des substances). En 2006, ce programme a effectué le triage (appelé « catégorisation » dans la LCPE) d'environ 23 000 substances chimiques et organismes vivants qui se trouvaient sur la Liste intérieure des substances à ce moment et a identifié 4 300 substances existantes devant faire l'objet d'une attention accrue d'ici 2020. De façon générale, le programme est réputé bien fonctionner.

### **Évaluation des risques**

#### **2.1 Reconnaître officiellement les populations vulnérables**

##### *Question*

L'exposition environnementale à certaines substances peut poser des risques pour la santé plus élevés pour certains membres de la société plus vulnérables, comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, que pour la population en générale, en raison de différences physiologiques comme la taille, le poids, le métabolisme et le taux de croissance. Les évaluations des risques liés à la santé humaine menées en vertu de la LCPE tiennent compte des

vulnérabilités particulières de chacun de ces groupes, y compris des facteurs de sécurité appropriés, en fonction des données disponibles sur les risques, l'utilisation et l'exposition. La LCPE ne reconnaît toutefois pas officiellement l'importance de tenir compte des vulnérabilités de certaines populations par principe au moment de déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de mentionner, dans son préambule, qu'il est important de tenir compte des populations vulnérables dans les évaluations des risques.

### **Nouvelles substances et nouvelles activités**

En vertu de la LCPE, la ministre d'ECC a été tenue d'établir une Liste intérieure des substances contenant toutes les substances qui, entre 1984 et 1986, ont été fabriquées ou importées (quantité de 100 kg ou plus), ou commercialisées. Toute substance qui ne figure pas à la Liste intérieure des substances ne peut être fabriquée ou importée au Canada, jusqu'à ce que des renseignements prescrits soient fournis et que les ministres d'ECC et de la Santé aient eu l'occasion d'évaluer la substance afin de déterminer si elle est toxique, comme le définit l'article 64 de la loi. À la suite de ce processus d'avis et d'évaluation avant la mise en marché, la ministre d'ECC doit ajouter la substance à la Liste intérieure des substances si certains critères sont respectés. Par conséquent, la liste s'allonge au fil du temps. En outre, des mesures de gestion des risques peuvent être prises s'il est déterminé que la substance est toxique ou si l'on soupçonne qu'elle l'est. Des obligations et des pouvoirs semblables sont prévus pour les nouvelles activités associées aux substances, si la ministre d'ECC soupçonne qu'elles pourraient faire en sorte que la substance devienne toxique.

Ce régime compte principalement sur les dispositions prévues dans la première moitié de la partie 5 de la LCPE. Un régime parallèle est en place pour les nouveaux organismes vivants et se trouve à la partie 6 de la loi. Les questions indiquées ci-dessous s'appliquent à la partie 6 et s'ajoutent aux questions particulières liées aux organismes vivants soulignées aux points 2.12 à 2.14.

### **2.2 Étendre officiellement le pouvoir de mettre à jour la Liste intérieure des substances**

#### ***Question***

Même si la LCPE oblige la ministre d'ECC à tenir à jour la Liste intérieure des substances, elle ne prévoit pas explicitement la radiation d'une substance de la Liste, sauf si elle y a été ajoutée par erreur. En outre, même si la LCPE autorise la ministre à recueillir l'information requise pour déterminer si une substance devrait être radiée, elle ne l'oblige pas à le faire.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin d’y ajouter un pouvoir explicite de radier une substance de la Liste intérieure des substances lorsqu’elle n’est pas commercialisée. La substance deviendrait donc assujettie aux exigences d’avis et d’évaluation de nouvelles substances avant la mise en marché, si une personne souhaite la fabriquer ou l’importer au Canada après sa radiation de la liste. La radiation devrait donc comprendre un processus transparent et donner au public la possibilité de formuler des commentaires. La ministre pourrait également être obligée de recueillir l’information requise pour mettre à jour de façon périodique la Liste intérieure des substances.

## **2.3 Rendre la Liste intérieure des substances plus transparente**

### ***Question***

Afin de protéger les renseignements professionnels confidentiels, l’auteur d’une notification relative à une nouvelle substance ou à un nouvel organisme vivant peut demander à ce que la dénomination chimique de la substance ou la dénomination biologique de l’organisme vivant demeure confidentielle et qu’elle apparaisse sous la forme d’une « dénomination maquillée » dans des documents publics comme la Liste intérieure des substances. Il y a cependant des situations où la divulgation de la dénomination chimique ou biologique est souhaitable, particulièrement lorsque la conformité de la communauté réglementée élargie dépend de sa connaissance de la substance ou de l’organisme vivant réglementé.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin d’exiger de façon explicite la divulgation des dénominations chimiques ou biologiques lorsque des instruments de gestion du risque sont en place pour la substance ou l’organisme vivant (p. ex., lorsqu’ils sont ajoutés à la Liste intérieure des substances avec une exigence selon laquelle le gouvernement doit être informé de nouvelles utilisations). Les ministres pourraient aussi être autorisés officiellement à divulguer une dénomination maquillée au terme d’une période de cinq ans, après que les promoteurs aient eu l’occasion de montrer qu’elle doit demeurer confidentielle.

## **2.4 Clarifier les échéances du régime visant les nouvelles substances**

### ***Question***

Les dispositions régissant les nouvelles substances à la partie 5 de la LCPE interdisent la fabrication ou l’importation d’une nouvelle substance à moins que la personne qui propose de la fabriquer ou de l’importer ne fournisse des renseignements à la ministre, afin que la substance soit évaluée pour en déterminer les risques possibles pour la santé ou l’environnement, et qu’une période d’évaluation soit expirée. Pendant la période d’évaluation, la ministre peut officiellement demander des renseignements complémentaires, ce qui interrompt la période d’évaluation. Toutefois, si la ministre exige des précisions sur les renseignements soumis, la période d’évaluation n’est pas interrompue. La période d’évaluation pourrait donc arriver à échéance

(permettant à la substance d'entrer au Canada) avant que la ministre reçoive les précisions requises pour prendre une décision éclairée.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de permettre explicitement que la période d'évaluation soit interrompue si la ministre exige des précisions sur les renseignements soumis.

## **2.5 Adapter les pouvoirs afin qu'ils abordent les substances se trouvant dans des produits assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues***

### ***Question***

Les paragraphes 81(1) à 81(4) de la LCPE exigent la notification et l'évaluation de nouvelles substances et de nouvelles utilisations de substances existantes. La LCPE reconnaît que d'autres lois peuvent prévoir des régimes équivalents de notification et d'évaluation avant la mise en marché qui sont mieux adaptés à certaines nouvelles substances. Si un tel régime est indiqué à l'annexe 2 de la LCPE, les substances y étant assujetties sont exemptées des exigences susmentionnées prévues dans la LCPE. À titre d'exemple, les nouveaux aliments du bétail et les nouveaux pesticides sont évalués en vertu de la *Loi sur les aliments du bétail* et de la *Loi sur les produits antiparasitaires* respectivement. Les ministères qui possèdent l'expertise pertinente peuvent ainsi déterminer si ces substances peuvent être utilisées en toute sécurité au Canada.

Dans certains cas, toutefois, les ministères appropriés ne possèdent pas de lois qui prévoient des régimes équivalents de notification, d'évaluation et de gestion avant la mise en marché. À titre d'exemple, les substances utilisées ou destinées à être utilisées dans des produits réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) sont assujetties aux exigences relatives aux nouvelles substances prévues dans la LCPE. Cette situation a donné lieu à un certain nombre de questions, dont ceux qui suivent :

- La LCPE ne prévoit pas toujours officiellement la souplesse requise pour que le régime lié aux nouvelles substances s'applique aux substances se trouvant dans des produits assujettis à la LAD. Par exemple, certains aliments et certaines substances qui proviennent de la nature ne posent pas de risque pour l'environnement et devraient être exemptés du processus de notification et d'évaluation avant la mise en marché. Le régime prévu dans la LCPE ne permet pas explicitement de telles exemptions.
- Au titre de l'article 83 de la LCPE, la ministre d'ECC et la ministre de la Santé sont toutes deux tenues d'évaluer les renseignements afin de déterminer si une nouvelle substance est effectivement ou potentiellement toxique. Toutefois, pour les substances qui se trouvent dans certains produits réglementés en vertu de la LAD, le processus d'évaluation pourrait être rationalisé si la ministre de la Santé était l'unique responsable.

Un autre enjeu est lié à la « Liste des substances commercialisées » administrative, qui comprend des substances se trouvant dans des produits assujettis à la LAD entrées au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 13 septembre 2001. Ces substances étaient assujetties à une évaluation aux

fins de sécurité et d'efficacité en vertu de la LAD et sont en train d'être classées par ordre de priorité dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques pour les risques qu'elles peuvent poser à la santé humaine et à l'environnement. Leur statut par rapport aux dispositions relatives aux nouvelles substances de la LCPE demeure toutefois une question.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

Les modifications suivantes pourraient être apportées à la LCPE afin d'aborder ces questions :

- Permettre de façon explicite des exemptions liées aux dispositions sur la notification et les renseignements pour certaines catégories de nouvelles substances, comme celles se trouvant dans des produits réglementés par la LAD qui tirent leur origine de la nature.
- Prévoir un pouvoir explicite pour le gouverneur en conseil afin de désigner la ministre de la Santé comme la seule ministre responsable des évaluations en vertu de l'article 83 de nouvelles substances se trouvant dans des produits précisés qui sont réglementés en vertu de la LAD.
- Autoriser officiellement la ministre d'ECC à ajouter à la Liste intérieure des substances des substances figurant sur la « Liste des substances commercialisées », ainsi que toute restriction requise pour tenir compte des utilisations qui n'ont pas encore été évaluées. Cela fournirait à l'industrie une certitude réglementaire quant à la situation de ces substances.

## **2.6 Permettre explicitement l'utilisation simultanée d'instruments**

### ***Question***

Pendant la période d'évaluation, lorsque la substance est soupçonnée d'être effectivement ou potentiellement toxique, les alinéas 81(1)a) à c) prévoient que la ministre peut a) autoriser la fabrication ou l'importation de la substance, à des conditions précisées; b) interdire la fabrication ou l'importation de la substance; ou c) demander à obtenir des renseignements complémentaires. Le paragraphe 84(2) empêche la fabrication ou l'importation de la substance lorsque des renseignements complémentaires ont été demandés. Dans certains cas, cependant, il peut s'avérer avantageux de permettre expressément la fabrication ou l'importation contrôlée d'une substance, tout en exigeant en même temps que l'auteur de la notification fournisse des renseignements complémentaires.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de permettre officiellement la demande de renseignements complémentaires au moyen de l'alinéa 84(1)c), en permettant en même temps la fabrication ou l'importation contrôlée en vertu de l'alinéa 84(1)a) (c.-à-d. afin de permettre une exception à l'interdiction prévue au paragraphe 84(2) si la fabrication ou l'importation est permise en vertu de l'alinéa 84(1)a)).

## 2.7 Renforcer les dispositions régissant les nouvelles activités

### *Question*

Les dispositions régissant les nouvelles activités interdisent les nouvelles activités liées à une substance, à moins que des renseignements soient soumis à la ministre afin de permettre l'évaluation de cette nouvelle activité pour cerner ses risques possibles pour la santé ou l'environnement. Un certain nombre de questions ont été identifiées sur ces dispositions :

- Lorsque la ministre publie un avis de nouvelle activité pour des substances ou des organismes vivants qui ne se trouvent pas sur la Liste intérieure des substances, la LCPE oblige toute personne qui transfère la substance ou l'organisme vivant d'informer tout destinataire de ce transfert de l'obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité. Une exigence semblable d'informer les utilisateurs en aval n'est pas indiquée explicitement pour les avis de nouvelle activité émis pour les substances qui *se trouvent* sur la Liste intérieure des substances.
- La ministre peut modifier les nouvelles activités indiquées dans un avis de nouvelle activité, mais n'est pas explicitement autorisée à modifier d'autres renseignements comme les exigences entourant les données et les échéances de soumission.
- Certaines substances se trouvant sur la Liste intérieure des substances sont assujetties aux exigences de la LCPE relatives aux nouvelles activités. La LCPE ne confère pas de façon explicite le pouvoir d'utiliser des mesures temporaires de gestion du risque comme des conditions et des interdictions ministérielles pour gérer les risques cernés lorsqu'un promoteur informe les ministres d'une nouvelle activité proposée liée à ces substances.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée des façons qui suivent afin d'aborder ces questions :

- Prévoir explicitement une exigence d'avis en aval pour les nouvelles activités liées aux substances qui *se trouvent* sur la Liste intérieure des substances, semblable à celle prévue pour les substances qui *ne s'y trouvent pas*. Cette disposition pourrait devoir être adaptée afin de tenir compte des circonstances précises propres aux substances se trouvant sur la Liste intérieure des substances.
- Permettre de façon explicite à la ministre de modifier toute partie d'un avis de nouvelle activité (et non pas uniquement les nouvelles activités). Une telle modification pourrait préciser qu'il est possible de modifier tout renseignement indiqué dans un avis.
- Permettre explicitement le recours aux conditions et interdictions ministérielles pour les substances qui se trouvent sur la Liste intérieure des substances.

## **Gestion des risques liés aux substances existantes**

Les substances qui se trouvent sur la Liste intérieure des substances se nomment substances *existantes*, afin de les différencier de *nouvelles* substances qui ne sont pas encore utilisées à des fins commerciales au Canada. Si une évaluation des risques menée pour une substance montre que cette dernière est toxique en vertu de la LCPE, des mesures de gestion des risques peuvent

être prises. Dans certains cas, il s'agit d'une obligation pour les substances existantes. En plus des règlements, il est possible d'utiliser un éventail d'autres instruments pour gérer les risques liés aux substances toxiques. On nomme cet éventail la boîte à outils de la gestion des risques. Le fait de posséder une grande sélection d'outils permet aux ministères de sélectionner la mesure de gestion des risques qui contrôlera de façon plus efficace et efficiente le risque. Les dispositions liées aux instruments de gestion des risques se trouvent partout dans la LCPE. Dans certains cas, la gestion des risques s'accompagne d'échéances et d'exigences énoncées dans la partie 5.

Certaines substances peuvent également être gérées au moyen d'exportations contrôlées, administrées par l'intermédiaire de la Liste des substances d'exportation contrôlée, qui fonctionne en vertu de la partie 5 de la LCPE, l'annexe 3, et les règlements connexes.

## **2.8 Permettre un régime de quasi-élimination plus fonctionnel**

### ***Question***

Le régime de quasi-élimination de la LCPE, mis sur pied afin d'aborder des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), exige l'ajout de certaines substances PBT à une Liste de quasi-élimination ministérielle (en plus de l'annexe 1), qu'un règlement ministériel limite les rejets et que des plans de quasi-élimination soient élaborés pour chacune de ces substances. Ces exigences chevauchent toutefois en grande partie les exigences de gestion des risques déclenchées par l'ajout d'une substance à l'annexe 1.

En outre, le régime exige l'élaboration d'une « limite de dosage » pour chacune des substances ajoutée à la Liste de quasi-élimination. Cela restreint toutefois le recours aux dispositions actuelles aux substances pouvant être mesurées pendant qu'elles sont rejetées dans l'environnement (p. ex., rejets de sources ponctuelles), ce qui empêche ainsi le gouvernement d'ajouter à la Liste de quasi-élimination les substances PBT rejetées de façon diffuse.

Pour ces motifs, seules deux substances ont été ajoutées à la Liste de quasi-élimination, même si environ 20 répondent aux critères.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de créer un régime de quasi-élimination plus fonctionnel pour gérer les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, y compris les éléments qui suivent :

- L'annexe 1 est divisée en deux parties :
  - Partie 1 : Liste de quasi-élimination
  - Partie 2 : Autres substances toxiques
- À la suite d'une évaluation, il est possible d'ajouter une substance à l'une ou l'autre des parties de l'annexe 1 (pas les deux).
- Les substances ajoutées à la partie 1 (la Liste de quasi-élimination) doivent être gérées en raison de leur risque au moyen de l'un de deux instruments possibles :

- un règlement en vertu de la LCPE ou d'une autre loi fédérale; ou
- un ajout à la *Liste des substances toxiques avec activités restreintes* (voir 2.9 ci-dessous).
- Exemption pour les substances cruciales à la santé humaine ou animale.
- Les éléments qui suivent seraient éliminés : la définition de quasi-élimination, la limite de dosage, les plans de quasi-élimination, le règlement ministériel limitant les rejets et la Liste de quasi-élimination ministérielle.

## **2.9 Étendre la « boîte à outils » de la gestion des risques**

### **Question**

Pour la plupart des substances existantes qui s'avèrent toxiques, l'article 91 de la LCPE exige que la ministre d'ECC propose un *instrument ou un règlement de prévention ou de contrôle* dans un délai de 24 mois, tandis que l'article 92 exige que cet instrument ou ce règlement soit finalisé dans un délai de 18 mois. Même si la LCPE prévoit le recours à un vaste éventail d'instruments et de règlements de prévention ou de contrôle pour gérer les risques posés par des substances toxiques, d'autres pouvoirs formels permettraient officiellement au gouvernement de gérer chacun des risques d'une façon aussi efficace que possible.

- Des *ententes sur la performance* sont conclues en vertu de la *Politique-cadre relative aux ententes sur la performance environnementale*. Les ententes sont des instruments flexibles possédant des critères de conception de base qui font l'objet de négociations entre les parties afin d'obtenir des résultats environnementaux précisés. Elles stipulent des normes de rendement claires et mesurables et contiennent des mécanismes efficaces de responsabilisation. Toutefois, étant donné qu'elles ne sont pas indiquées explicitement dans la LCPE, ces ententes ne permettent pas officiellement à la ministre d'ECC de s'acquitter des obligations prévues aux articles 91 et 92.
- La ministre d'ECC a comme obligation de publier un règlement ou un instrument en vertu de la LCPE. Dans certains cas, toutefois, une autre loi fédérale peut être la *loi la mieux placée* pour gérer les risques liés à une substance toxique. À titre d'exemple, les mesures prévues en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* peuvent être mieux adaptées que la LCPE afin de gérer les risques liés à certaines substances que l'on trouve dans certains types de produits de consommation.
- Dans certaines situations, les activités actuelles liées à une substance toxique ne posent aucun risque, mais des activités futures le pourraient. L'ajout d'un nouvel instrument (*Liste des substances toxiques avec activités restreintes*) permettrait de façon explicite que la gestion du risque soit axée uniquement sur ces nouvelles utilisations possibles.
- *Tous les instruments et les règlements en vertu de la LCPE* sont actuellement formellement limités dans leur capacité à contrôler les risques issus de produits qui ne contenaient pas une substance toxique au départ, mais qui en rejettent au cours de leur utilisation (comme mentionné au point 1.7 ci-dessus). À titre d'exemple, les conteneurs de carburant portables ne sont peut-être pas composés de matériaux toxiques, mais ils

peuvent rejeter des COV lorsqu'ils conservent du carburant, s'ils ne sont pas fabriqués convenablement.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin d'élargir officiellement la boîte à outils prévue dans la loi comme suit :

- *Ententes de performance* : Permettre explicitement que les ententes de performance conclues entre la ministre de la Santé ou la ministre d'ECC et une autre partie soient utilisées afin de s'acquitter de l'obligation liée à la gestion des risques.
- *Loi la mieux placée* : Permettre officiellement qu'un règlement ou un instrument instauré en vertu d'une autre loi peut satisfaire aux obligations liées à la gestion des risques prévues en vertu de la LCPE.
- *Liste des substances toxiques avec activités restreintes (STAR)* : Créer une liste en vertu de la loi et permettre explicitement au gouverneur en conseil d'ajouter une substance toxique à cette liste et de préciser les activités liées à cette substance qui sont interdites. Le gouverneur en conseil aurait également le pouvoir de modifier la liste (radier des substances, ajouter et supprimer des activités, etc.).
- *Tous les instruments et règlements* : Veiller à ce qu'ils couvrent des produits pouvant rejeter une substance (comme mentionné au point 1.7 ci-dessus).

## **2.10 Rationaliser les rôles pour la gestion des substances toxiques**

### ***Question***

L'obligation de publier un projet de règlement ou d'instrument de gestion des risques pour certaines substances toxiques (décrites ci-dessus) relève entièrement de la ministre d'ECC. Toutefois, lorsque la gestion des risques liés à une substance est entièrement dirigée par la ministre de la Santé, on peut dire que la responsabilité liée au respect des échéances prévues par la loi devrait relever expressément de la ministre de la Santé.

En outre, les règlements prévus à l'article 93 concernant les substances toxiques sont pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre d'ECC et de la ministre de la santé. Toutefois, dans certaines circonstances, le fait que les deux ministres doivent recommander la prise du règlement ajoute un fardeau administratif indu.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de permettre officiellement à la ministre de la Santé d'être responsable des obligations prévues aux articles 91 et 92 d'élaborer un instrument ou un règlement de prévention ou de contrôle pour une substance toxique, dans les deux situations qui suivent :

- lorsque la gestion des risques sera entièrement dirigée par la ministre de la Santé, au moyen d'un instrument prévu dans la LCPE que la ministre de la Santé a le pouvoir

d'élaborer de façon unilatérale (c.-à-d., directives et codes de pratique prévus à l'article 55);

- lorsque l'élaboration de l'instrument ou du règlement de prévention ou de contrôle sera entièrement dirigée par la ministre de la Santé en vertu d'une loi de Santé Canada, comme la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou la *Loi sur les aliments et drogues* (voir le point 2.9 sur la proposition liée à la loi la mieux placée).

Il faudrait également considérer modifier la LCPE afin de rationaliser le processus d'élaboration des règlements concernant les substances toxiques.

## **2.11 Harmoniser la prise d'effet de l'obligation de gestion des risques de la ministre avec la décision du gouverneur en conseil d'ajouter une substance à l'annexe 1**

### ***Question***

L'article 91 indique que la ministre doit proposer un instrument ou un règlement de prévention ou de contrôle pour certaines substances toxiques dans les 24 mois suivant la *recommandation* au gouverneur en conseil d'ajouter cette substance à la Liste des substances toxiques. Le paragraphe 90(1) indique que le gouverneur en conseil peut choisir (ou pas) d'ajouter la substance à l'annexe 1. Cette situation donne lieu à un problème possible, parce que certains règlements et instruments de gestion des risques sont uniquement offerts pour des substances indiquées à l'annexe 1, mais l'obligation de gérer les risques liés aux substances s'applique, même si le gouverneur en conseil décide de ne pas ajouter la substance à l'annexe 1.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de déclencher l'obligation d'élaborer l'instrument ou le règlement pour une substance lorsque le gouverneur en conseil décide de l'ajouter à l'annexe 1.

## **Organismes vivants**

Les organismes vivants, comme les microorganismes, sont utilisés dans un éventail grandissant de produits comme des adhésifs et des détergents, de même qu'à des fins comme la biorestauration et la conversion de la biomasse. Les nouveaux organismes vivants sont assujettis à des exigences de notification et d'évaluation avant la mise en marché comparables à celles prévues pour les substances chimiques. Les organismes vivants existants peuvent également faire l'objet d'une évaluation, être ajoutés à l'annexe 1 s'ils sont considérés comme toxiques et faire l'objet de mesures de gestion des risques le cas échéant. Ce programme compte principalement sur la partie 6 et l'annexe 4, mais peut également utiliser la partie 5 pour la gestion des risques.

## 2.12 Élargir la définition de « biotechnologie »

### *Question*

La définition actuelle du terme « biotechnologie » renvoie à l'« application des sciences ou de l'ingénierie à l'utilisation des organismes vivants ». Cette définition n'est pas suffisamment claire.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin de préciser la définition du terme biotechnologie.

## 2.13 Permettre au ministère ou aux ministères appropriés d'évaluer et de gérer de nouveaux organismes vivants

### *Question*

Le gouvernement doit évaluer les risques pour l'environnement et la santé que posent tous les nouveaux produits de biotechnologie avant qu'ils ne soient introduits au Canada. En ce qui concerne les nouvelles substances, ces évaluations sont menées par défaut par ECCC et Santé Canada en vertu de la LCPE. Consciente que d'autres ministères ou organismes peuvent être mieux placés pour aborder certains organismes vivants, la LCPE ne s'applique pas dans les cas où d'autres lois peuvent prévoir un régime d'évaluation équivalent, s'ils figurent à l'annexe 4. Toutefois, dans certains cas, les ministères possédant l'expertise pertinente ne possèdent pas des lois qui prévoient des régimes équivalents de notification avant la mise en marché.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin de permettre officiellement au gouverneur en conseil de désigner un autre ministre – dont le ministère ou l'organisme possède le mandat, l'expertise et les relations avec les intervenants appropriés pour un organisme vivant donné – comme responsable en vertu de la LCPE d'évaluer et de gérer des produits de biotechnologie précis et ayant le pouvoir, en vertu de la LCPE, de le faire.

## 2.14 Modifications diverses aux pouvoirs liés aux organismes vivants visés par la partie 6

### *Questions*

Quelques questions présentent des défis pour l'administration de la partie 6 de la LCPE :

- Les ministres d'ECC et de la Santé ont le pouvoir d'élaborer des directives sur l'interprétation et l'application des dispositions de la partie 5 de la LCPE, mais ce pouvoir est absent de la partie 6.
- Une personne doit soumettre certains renseignements à la ministre avant de fabriquer, d'importer ou d'utiliser un nouvel organisme vivant. La ministre peut exempter une personne des obligations de fournir des renseignements dans certaines circonstances, par exemple, si les renseignements ne sont pas requis pour déterminer la toxicité ou si

l'organisme vivant sera fabriqué en un lieu où il sera contenu d'une façon qui protège l'environnement et la santé humaine. Les dispositions ne permettent toutefois pas explicitement l'exemption aux obligations pour une personne qui importe un organisme vivant d'une façon et vers un lieu où il sera contenu de manière à protéger l'environnement et la santé humaine.

- L'alinéa 115(1)*b*) prévoit le pouvoir de prendre des règlements concernant l'utilisation efficace et sans danger d'organismes vivants dans la prévention de la pollution, mais il est plus étroit que nécessaire (c.-à-d. des organismes vivants sont aussi souvent utilisés dans la restauration et la protection de l'environnement).

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin d'aborder ces questions comme suit :

- S'assurer que le pouvoir prévu en vertu de l'article 69 afin d'établir des directives pour l'interprétation s'applique de façon explicite à la partie 6 (de même qu'à la partie 5).
- Mettre à jour les dispositions en matière d'exemption afin de permettre officiellement l'exemption aux obligations de fournir des renseignements lorsqu'un organisme vivant est importé d'une façon et vers un lieu où il sera contenu de façon sécuritaire.
- Élargir la formulation de l'alinéa 115(1)*b*) afin de mieux tenir compte des utilisations de la biotechnologie à des fins de protection environnementale.

## **3. Prévention de la pollution de l'eau causée par des substances nutritives**

La section 1 de la partie 7 de la LCPE prévoit le pouvoir de réglementer les substances nutritives qui dégradent les écosystèmes aquatiques ou qui ont des répercussions négatives sur ces derniers, comme celles contenues dans des produits de nettoyage et des conditionneurs d'eau. La LCPE interdit la fabrication ou l'importation d'un produit de nettoyage ou d'un conditionneur d'eau qui contient une substance nutritive réglementée en une concentration ou une quantité supérieure à la limite prévue par règlement.

### **3.1 Autoriser la réglementation de l'étiquetage de produits contenant des substances nutritives**

#### ***Question***

Les pouvoirs de prendre règlement prévus à la section 1 de la partie 7 de la LCPE n'autorisent pas explicitement le pouvoir de préciser des exigences d'emballage, comme la façon dont un produit doit être étiqueté ou le type de renseignements, y compris les conditions et les instructions d'utilisation, que l'étiquette doit contenir. La capacité explicite de préciser des exigences en matière d'étiquetage faciliterait l'utilisation de produits concentrés, ce qui donnerait lieu à une réduction des coûts d'expédition, des émissions et de l'emballage, mais qui garantirait

que les utilisateurs des produits possèdent les renseignements requis pour les diluer correctement à un niveau sécuritaire.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin de prévoir de façon explicite le pouvoir, à la section 1 de la partie 7, de préciser des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage.

## **4. Prévention de la pollution marine**

Entouré par trois océans, l'Arctique, l'Atlantique et le Pacifique, le Canada possède le littoral le plus long du monde avec ses 243 790 km de côtes, incluant les côtes des 52 455 îles du pays. Les océans sont une part importante de l'histoire et de l'économie de notre pays. Les ports et les havres sont utilisés pour l'expédition de divers biens et services; un dragage d'entretien régulier des voies navigables est donc nécessaire afin que celles-ci restent libres d'obstacles et sécuritaires. Les déblais de dragage qui en découlent sont habituellement immergés en mer. En plus, l'immersion de certains matériaux autres que les déblais de dragage qui sont considérés à faible risque sont également couramment immergés en mer.

Le Canada empêche la pollution issue de l'immersion en mer de déchets et autres matières en exerçant un contrôle à l'échelle fédérale par l'intermédiaire d'un système de permis, et ce, depuis 1975. Ce système est conçu afin de veiller à ce que le Canada respecte ses obligations en vertu de deux conventions internationales auxquelles il est Partie, soit le *Protocole de 1996 de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières* (le Protocole de Londres) et la *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, 1972* (la Convention de Londres).

Conformément à la Convention de Londres et au Protocole de Londres, la section 3 de la partie 7 de la LCPE interdit l'élimination de substances dans les eaux ou sur la glace depuis un navire, une plateforme, un aéronef, une plate-forme ou un autre ouvrage, à moins qu'elle ne soit réalisée dans le cadre d'un permis délivré par ECCC. L'incinération en mer et l'importation et l'exportation d'une substance pour la rejeter en mer sont également interdites.

Seule une courte liste de déchets et autres matières, qui sont indiqués à l'annexe 5 de la loi, peut être considérée pour les permis d'immersion. Ces substances sont évaluées individuellement afin de garantir que leur immersion constitue l'option de gestion préférable pour l'environnement, que la matière n'a pas un autre usage pratique, qu'il n'y aura pas de pollution et que tout conflit avec d'autres utilisations légitimes de la mer sera évité. Les conditions prévues par le permis garantissent que les quantités, les sites d'immersion et les mesures d'atténuation particulières seront respectés.

Le programme qui gère le régime d'immersion en mer fonctionne à l'aide du recouvrement des coûts. ECCC recouvre les coûts liés au traitement des permis et à la surveillance dans les sites

d'immersion représentatifs. Pour en savoir plus sur le régime d'immersion en mer, consultez la page : <https://www.ec.gc.ca/iem-das/default.asp?lang=Fr&n=55A643AE-1#gp4>.

Le régime d'immersion en mer est solide et fonctionne bien. Il serait toutefois possible d'apporter des modifications à la LCPE afin de le mettre à jour en raison des changements apportés récemment au Protocole de Londres, de protéger davantage l'environnement marin en modifiant la façon dont des activités particulières sont contrôlées, et de renforcer les outils d'application de la loi du régime.

#### **4.1 Permettre le stockage de CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques du sous-sol marin**

##### ***Question***

Le captage et le stockage du carbone impliquent l'extraction du CO<sub>2</sub> des gaz de combustion habituellement émis lors de la production d'électricité, le traitement de combustibles et autres processus industriels et le stockage dans des formations géologiques. La LCPE interdit le stockage de CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques du sous-sol marin. Cette position était conforme au Protocole de Londres, jusqu'à ce que ce dernier soit modifié en 2006 et en 2009 afin d'autoriser la séquestration du CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques du sous-sol marin et son transport entre frontières internationales aux fins de séquestration. Par le biais de ces modifications, la communauté mondiale a reconnu l'importance d'atténuer les répercussions des changements climatiques et que le stockage du CO<sub>2</sub> en mer peut être effectué sans causer de pollution marine, si des mesures de protection appropriées sont mises en place.

##### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin d'autoriser explicitement la ministre d'ECC à délivrer des permis pour le stockage de CO<sub>2</sub> dans des formations géologiques du sous-sol marin et de permettre l'importation et l'exportation de CO<sub>2</sub> à des fins de séquestration.

L'activité permise serait menée d'une façon qui protège l'environnement marin, puisque les projets soumis seraient assujettis à une évaluation et à des conditions imposées par la ministre à l'aide d'un permis. On refléterait ainsi les modifications apportées au Protocole de Londres.

#### **4.2 Prévenir la pollution marine issue de la fertilisation des océans et d'autres activités de géo-ingénierie marine**

##### ***Question***

Des modifications au Protocole de Londres ont été apportées le 18 octobre 2013 afin de créer un mécanisme abordant expressément la fertilisation des océans<sup>5</sup> et d'autres activités de

---

<sup>5</sup> La fertilisation des océans est un type d'activité de géo-ingénierie marine qui comprend l'ajout de substances nutritives, comme de la limaille de fer, dans l'océan afin de déclencher la prolifération du phytoplancton. À mesure que cette prolifération croît, elle convertit le dioxyde de carbone en « carbone organique » et, en théorie, séquestre ce carbone à mesure qu'elles coulent vers le plancher océanique. Des préoccupations à l'échelle mondiale sur les répercussions environnementales possiblement graves, à l'échelle des océans et à long terme des activités de

géo-ingénierie marine – définie comme « une intervention délibérée dans le milieu marin visant à manipuler des processus naturels, notamment contrecarrer les changements climatiques d’origine anthropique et/ou leurs incidences, et qui est susceptible de se traduire par des effets nuisibles, en particulier lorsque ces effets peuvent être étendus, durables ou graves ». Les modifications apportées au Protocole interdisent la fertilisation des océans, mais permettent la délivrance de permis dans des cas où l’activité est considérée comme des travaux de recherche scientifique légitimes et n’étant pas contraire aux objectifs du Protocole. Cette modification crée un mécanisme permettant de contrôler des activités de géo-ingénierie marine supplémentaires de la même façon à l’avenir. Les dispositions actuelles relatives à l’immersion en mer de la LCPE interdisent la fertilisation des océans. Il serait toutefois possible de modifier la loi afin de la rendre plus explicite quant à la façon dont elle aborde cette question, afin de donner les pouvoirs requis pour la délivrance de permis à des fins de travaux de recherche scientifique légitimes et d’inclure d’autres éléments des modifications apportées au Protocole de Londres de 2013.

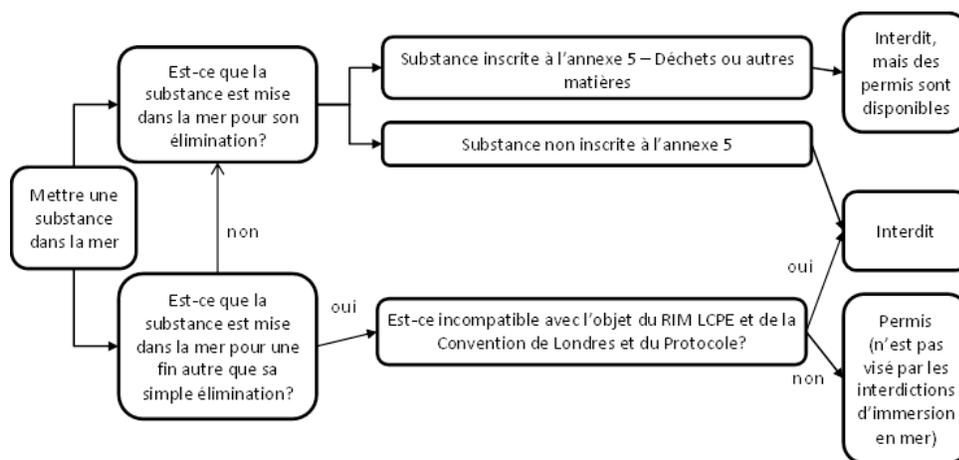
### Approche possible pour aborder cette question

La LCPE pourrait être modifiée afin de codifier expressément les changements apportés récemment au Protocole de Londres. On pourrait étudier cette recommandation conjointement avec le point 4.3 mentionné ci-dessous.

### 4.3 Prévenir la pollution marine issue d’autres activités de placement

#### Question

Le régime d’immersion en mer de la LCPE (RIM LCPE) reflète le Protocole de Londres en n’assujettissant pas des activités particulières aux interdictions d’immersion et n’exige donc pas la délivrance de permis afin qu’elles puissent avoir lieu. C’est le cas pour le « placement » d’une substance à une fin autre que sa simple élimination, sous réserve que le placement n’est pas incompatible avec l’objet du RIM LCPE et du Protocole de Londres. On l’illustre ainsi :



fertilisation des océans ont poussé la communauté internationale à modifier le Protocole de Londres afin de clarifier de quelle façon il aborde cette question.

Il s'avère parfois difficile pour un promoteur potentiel de déterminer si le placement d'une substance donnée est (ou n'est pas) incompatible avec l'objet du RIM LCPE et du Protocole de Londres et, donc, s'il doit être assujéti aux interdictions d'immersion. En outre, la participation d'ECCC est nécessaire, dans certains cas, afin de garantir qu'un placement est effectué d'une façon qui réduit au minimum les répercussions sur l'environnement marin.

Si un promoteur détermine que son activité est un placement qui n'est pas incompatible avec l'objet du RIM LCPE ou du Protocole de Londres, il n'y a aucune obligation explicite de discuter de cette activité de placement avec ECCC ou de mener cette activité sous réserve de conditions ou de mesures d'atténuation qu'ECCC pourrait suggérer. En outre, la LCPE n'autorise pas explicitement le ministère à exiger la surveillance de l'activité ou à demander des renseignements supplémentaires sur cette dernière.

### *Approche possible pour aborder cette question*

En plus de codifier les modifications apportées au Protocole de Londres en 2013, qui se limitent à n'aborder que les activités de géo-ingénierie marine, la LCPE pourrait être modifiée afin de créer un régime qui règle du même coup l'incertitude entourant les activités de placement particulières, qui se sont avérées problématiques par le passé, en plus d'offrir un cadre pour faciliter le contrôle d'activités de placement supplémentaires à l'avenir.

Ces modifications pourraient inclure les éléments qui suivent :

- Clarification des définitions des termes « immersion » et « placement »
- Clarification du statut des activités de placement particulières qui se sont avérées problématiques par le passé, des façons qui suivent :
  - interdire explicitement certaines activités de placement incompatibles avec l'objet du RIM LCPE et du Protocole de Londres, comme la fertilisation des océans;
  - interdire d'autres activités de placement incompatibles avec l'objet du RIM LCPE et du Protocole de Londres, à moins qu'elles ne soient menées conformément à un permis, comme celles qui suivent :
    - les travaux de recherche scientifique légitimes sur la fertilisation des océans;
    - l'utilisation des déblais de dragage pour la création d'une île artificielle;
  - préciser que des activités de placement précises qui ne sont pas incompatibles avec l'objet du RIM LCPE et du Protocole de Londres – si elles sont menées conformément à des critères particuliers – peuvent avoir lieu sans permis, comme celles qui suivent :
    - le déplacement des sédiments pendant la pose de câbles;
    - l'enterrement des restes humains en mer;
    - l'utilisation du matériel d'échantillonnage à des fins scientifiques;
- créer un mécanisme qui pourrait facilement être mis à jour afin de clarifier le statut d'activités de placement supplémentaires à l'avenir.

#### 4.4 Diversifier les outils d'application de la loi de la LCPE dans le régime d'immersion en mer

##### **Question**

Contrairement aux autres parties de la loi (p. ex., articles 95 ou 99 dans la partie 5), la section 3 de la partie 7 ne contient aucun pouvoir explicite pour la ministre d'ordonner à une personne qui a contrevenu à la section ou à un permis délivré en vertu de cette dernière de prendre des mesures précises pour remédier aux dommages causés par la violation. Il n'y a également aucune obligation explicite pour cette personne de prendre des mesures correctives immédiates lorsqu'une telle violation a eu lieu.

##### **Approche possible pour aborder cette question**

La LCPE pourrait être modifiée afin d'ajouter les pouvoirs explicites d'ordonner à une personne qui a contrevenu à la section 3 de la partie 7 de la LCPE ou à un permis d'immersion en mer de prendre des mesures précises pour corriger les répercussions de la violation et/ou ajouter des exigences particulières pour cette personne afin qu'elle prenne des mesures correctives immédiates. Ce point est lié à l'approche présentée au point 6.3 sur les mesures correctives.

#### 4.5 Améliorer le fonctionnement du régime d'immersion en mer

##### **Question**

Un certain nombre d'enjeux mineurs se font sentir sur le fonctionnement du régime, y compris ceux qui suivent :

- En vertu de l'alinéa 127(2)d) de la loi, le demandeur de permis d'immersion en mer est tenu de publier un préavis de la demande dans un journal circulant près du lieu proposé de chargement ou d'immersion. Certaines collectivités canadiennes ne possèdent pas de journal qui circule localement.
- Afin d'immerger une substance dans les eaux de l'Arctique, un promoteur doit demander un permis d'immersion en mer en vertu de la LCPE et une autorisation en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.
- La LCPE ne prévoit pas de façon explicite que les permis pour immersion en mer peuvent être transférés dans des cas où, par exemple, une entreprise est vendue ou restructurée pendant la période de validité d'un permis. Cette situation donne lieu à un fardeau administratif indu.

##### **Approche possible pour aborder cette question**

La LCPE pourrait être modifiée afin de régler ces enjeux comme suit :

- permettre officiellement à la ministre de préciser toutes les façons dont les avis de demande peuvent être publiés;
- réduire le chevauchement entre le RIM LCPE et la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;

- permettre explicitement aux entreprises ayant obtenu des permis de les transférer, sous réserve de règlements.

#### **4.6 Accroître la portée du pouvoir de révoquer ou de suspendre des permis**

##### ***Question***

Le paragraphe 129(3) de la loi autorise la ministre à suspendre ou à révoquer un permis d’immersion en mer ou de modifier ses conditions dans des circonstances très particulières (compte tenu de l’annexe 6 ou en lien avec la constitution d’un comité d’examen). Dans les cas où la ministre soupçonne qu’un détenteur de permis d’immersion en mer a contrevenu au permis ou à ses conditions, la loi ne prévoit aucun pouvoir explicite pour suspendre ou révoquer le permis. Un tel pouvoir formel serait utile afin d’ordonner à un promoteur de cesser l’immersion, le temps qu’ECCC évalue si des dommages à l’environnement marin ont été causés à la suite de la contravention par le promoteur.

##### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de préciser que la ministre peut suspendre ou révoquer un permis lorsqu’elle soupçonne qu’un promoteur a contrevenu au permis ou à ses conditions.

## **5. Prévenir la pollution issue des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses**

Au titre des pouvoirs accordés en vertu de la section 8 de la partie 7 de la LCPE, Environnement et Changement climatique Canada est responsable de réglementer les mouvements transfrontaliers des déchets et des matières recyclables. En vertu de ce programme, des règlements ont été pris afin de veiller à ce que les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses (comme définis dans ces règlements) qui sont transportés entre des frontières soient gérés d’une façon écologiquement rationnelle qui protège l’environnement et la santé humaine. Cette section et son règlement ont également été adoptés afin de contribuer à la capacité du Canada de s’acquitter de ses obligations en vertu de divers accords internationaux, y compris :

- la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses et de leur élimination*;
- la décision C(2001)/107/Final du conseil de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation;
- l’*Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux*.

Les règlements en vertu de la LCPE prescrivent également des conditions pour les mouvements interprovinciaux, interterritoriaux et internationaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. En ce qui concerne les mouvements internationaux, ECCC délivre plus

de 2 300 permis chaque année afin d'autoriser plus de 58 000 envois de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

## **5.1 Permettre officiellement une intervention appropriée en cas d'importations ou d'exportations illégales**

### ***Question***

La section 8 de la partie 7 de la LCPE interdit l'importation, l'exportation ou le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, à moins que la ministre en soit informée, qu'un permis soit délivré et que toute condition visée par règlement soit satisfaite.

Dans les cas où les déchets et les matières recyclables sont exportés illégalement du Canada, la LCPE ne prévoit pas le pouvoir formel d'ordonner à un exportateur de retourner les déchets ou les matières à une installation au Canada, ou à une installation se trouvant dans le pays d'importation ou de transit, afin qu'ils soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle.

De même, la LCPE ne prévoit pas le pouvoir formel d'ordonner à une personne qui a importé des déchets ou des matières recyclables en violation de la section 8 de la partie 7 de les retourner aux pays d'exportation ou de les gérer de façon écologiquement rationnelle au Canada.

En outre, si le gouvernement agit lui-même (si l'importateur ou l'exportateur contrevenant omet de prendre les mesures correctives qui s'imposent), la LCPE ne prévoit aucun pouvoir explicite pour permettre le recouvrement des coûts ainsi engagés.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de prévoir un pouvoir formel, qui permettrait à la ministre de faire ce qui suit :

- ordonner à une personne qui a exporté des déchets ou des matières recyclables en contrevenant à la section 8 de la partie 7 de la LCPE ou aux règlements connexes de les retourner à une installation au Canada, ou à une installation dans le pays importateur ou le pays de transit, afin qu'ils soient gérés de façon écologiquement rationnelle;
- ordonner à une personne qui a importé des déchets ou des matières recyclables en violation de la section 8 de la partie 7 ou des règlements connexes de les gérer de même d'une manière écologiquement rationnelle, au Canada ou après leur retour au pays d'importation;
- recouvrer les coûts engagés par le gouvernement du Canada liés à la prise de mesures pour reprendre ou retourner les déchets ou les matières, si l'exportateur ou l'importateur omet de le faire à l'intérieur du délai requis.

## 5.2 Permettre explicitement l'adaptation des conditions prévues dans les permis

### *Question*

La section 8 de la partie 7 de la LCPE prévoit le pouvoir de prendre règlement afin de prescrire les conditions et la durée des permis d'importation, d'exportation ou de transit de déchets dangereux, de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux visés par règlement. Cette section ne prévoit toutefois pas explicitement la souplesse pour adapter les conditions ou la durée d'un permis afin de tenir compte de circonstances particulières au cas par cas.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin d'aborder cette question en permettant explicitement d'établir clairement les conditions et la durée des permis dans les permis eux-mêmes.

## 5.3 Étendre le pouvoir de révoquer ou de suspendre des permis

### *Question*

La loi ne prévoit actuellement aucun pouvoir explicite de suspendre ou de révoquer un permis délivré en vertu du paragraphe 185(1) pour l'importation, l'exportation ou le transit de déchets dangereux, de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux visés par règlement. Il pourrait s'agir d'une mesure appropriée à prendre dans un certain nombre de situations, par exemple :

- si la ministre d'ECC a des motifs de croire que le détenteur du permis contrevient aux conditions indiquées dans le permis;
- si la ministre a des motifs de croire qu'une personne a soumis des renseignements faux ou trompeurs dans son avis pour obtenir un permis;
- si les autorités du pays de destination ou de transit ou la province ou le territoire de destination au Canada a suspendu ou révoqué leur autorisation.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin de prévoir explicitement les pouvoirs de suspendre ou de révoquer des permis délivrés en vertu du paragraphe 185(1), dans certaines circonstances, comme celles susmentionnées.

## **6. Prévenir les urgences et y répondre**

La LCPE contient divers pouvoirs liés aux situations d'urgence.

La partie 8 de la LCPE porte sur les urgences environnementales liées à des substances particulières, définies comme le rejet — effectif ou probable — d'une substance dans l'environnement de manière accidentelle. La partie 8 autorise le gouvernement à prendre règlement et à prendre des mesures non réglementaires, comme des directives et des codes de pratique, afin de prévenir de telles urgences environnementales, d'y réagir à l'aide de dispositifs d'alerte et de s'en remettre. Le *Règlement sur les urgences environnementales* a été promulgué

en vertu de cette partie et exige de préparer des plans d'urgence environnementale pour les substances y étant visées.

En outre, diverses dispositions partout dans la LCPE aident le ministère à répondre aux urgences environnementales. À titre d'exemple, en vertu des articles 95, 169, 179, 201 et 212, une personne qui a contrevenu à la loi est tenue de signaler la contravention à un agent d'application de la loi et de prendre toutes les mesures correctives raisonnables pour protéger l'environnement et la sécurité publique. En vertu des articles 99, 119 et 148, la ministre a le pouvoir d'ordonner à un contrevenant de prendre des mesures correctives précises. Dans tous les cas, le gouvernement peut prendre ces mesures si la personne a omis de le faire et recouvrer les frais connexes.

### **6.1 Permettre explicitement les recherches sur le terrain liées aux urgences environnementales**

#### ***Question***

L'article 195 de la LCPE autorise la ministre à rejeter des substances afin de mener des recherches sur le terrain ayant pour objet les causes et les effets des urgences environnementales et l'intervention aux urgences environnementales. Cette disposition n'exonère toutefois pas explicitement la ministre de toutes les interdictions qui pourraient s'appliquer et qui empêcheraient autrement la recherche (p. ex., article 51 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, etc.) et ne lui permet pas d'autoriser d'autres personnes à mener la recherche.

En outre, la définition du terme urgence environnementale se limite à la recherche liée aux substances indiquées dans des règlements ou des arrêtés d'urgence pris en vertu de la partie 8 de la LCPE.

#### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin d'élargir la portée de l'article 195, pour permettre l'autorisation de la recherche sur le terrain menée par des tiers liée aux urgences environnementales et la recherche sur toute substance, et d'élargir la liste des dispositions des lois fédérales dont la recherche autorisée sur les urgences environnementales sera exemptée.

### **6.2 Permettre officiellement des exemptions liées à la sécurité nationale pour les questions urgentes et pressantes**

#### ***Question***

Le processus réglementaire dans le cadre duquel le ministère de la Défense nationale (MDN) obtient actuellement des exemptions de la LCPE ou de ses règlements ne sont peut-être pas adéquats dans les situations urgentes.

### *Approche possible pour aborder cette question*

Cette question pourrait être abordée en permettant officiellement au gouverneur en conseil de prendre un décret qui exempterait les activités du gouvernement des règlements ou des dispositions de la loi au cas par cas pour les questions urgentes et pressantes liées à la sécurité nationale.

### 6.3 Étendre la portée des dispositions sur le signalement et les mesures correctives

#### *Question*

En vertu des articles 95 à 98 de la LCPE, une personne qui rejette une substance en violation des règlements pris en vertu des articles 92.1 ou 93 ou d'un arrêté d'urgence pris en vertu de l'article 94, de le signaler à un agent de l'autorité et de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ce rejet. Ces dispositions permettent également aux agents d'application de la loi de prendre les mesures eux-mêmes ou d'ordonner à la personne de le faire, si elle l'omet. Ces dispositions ne saisissent pas explicitement toutes les situations où le rejet d'une substance peut poser un risque pour la santé ou l'environnement.

En outre, il y a certaines divergences entre les mesures correctives indiquées aux articles 99, 119 et 148 et entre celles prévues aux articles 95 à 98, 169 et 170, 179 et 180, 201 à 203 et 212 à 215.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin d'étendre explicitement les articles 95 à 98 afin qu'ils couvrent des situations où une personne a rejeté une substance en violation d'une condition ou d'une interdiction ministérielle qui restreint l'utilisation d'une substance, comme en vertu des paragraphes 84(1) et 109(1). En outre, des changements pourraient être apportés aux diverses dispositions sur les mesures correctives afin d'assurer leur uniformité, le cas échéant. Ce point est lié à l'approche présentée au point 4.4, qui porte également sur les mesures correctives.

## **7. Soutenir la protection environnementale liée aux activités fédérales sur des terres fédérales et autochtones**

En vertu de la Constitution canadienne, les lois environnementales provinciales ne s'appliquent pas nécessairement aux opérations du gouvernement fédéral ou sur les terres fédérales (y compris l'eau). Cela signifie que ces opérations et activités fédérales menées sur des terres fédérales, y compris les activités sur certaines terres autochtones, pourraient ne pas être assujetties aux règlements provinciaux ou aux systèmes de permis qui couvrent les émissions, les effluents, les urgences environnementales, le traitement des déchets et d'autres questions environnementales. La partie 9 de la LCPE accorde certaines autorités habilitantes pour pallier cette lacune.

## 7.1 Faciliter l'incorporation par renvoi des régimes provinciaux

### *Question*

L' « incorporation par renvoi » décrit un mécanisme par lequel un document ou une partie d'un document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives, peut être inclus dans une loi ou un règlement, sans devoir en reproduire le texte dans la législation comme telle. Lorsqu'il est incorporé, le document est considéré comme faisant partie de la législation et il acquiert force de loi.

L'incorporation par renvoi de la législation environnementale provinciale ou d'une partie de cette législation dans les règlements fédéraux pris en vertu de la partie 9 de la LCPE pourrait contribuer à pallier certaines des lacunes qui existent en raison des règlements provinciaux qui ne s'appliquent pas. Certains pouvoirs supplémentaires seraient toutefois requis à la partie 9 afin qu'une incorporation par renvoi de la législation provinciale fonctionne adéquatement.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin de faire ce qui suit :

- modifier les pouvoirs de prendre règlement prévus à la partie 9 afin de faciliter l'incorporation par renvoi des régimes de permis provinciaux;
- permettre officiellement aux règlements pris en vertu de la partie 9 d'incorporer des régimes provinciaux par renvoi, administration par administration;
- permettre explicitement aux règlements pris en vertu de la partie 9 de faire une distinction non seulement selon l'administration, mais également selon les catégories d'entités ou de secteurs, ou les entités ou les secteurs précis.

## **8. Mettre à jour les dispositions en matière de prise de règlements**

### 8.1 Faciliter l'harmonisation réglementaire

#### *Question*

Sauf si des objectifs différents en matière de protection de l'environnement ou de la santé le justifient, les différences réglementaires entre administrations peuvent imposer des coûts indus aux citoyens et aux entreprises, particulièrement en ce qui concerne les marchés intégrés comme ceux des véhicules, des moteurs et des combustibles, de même que d'autres produits. Afin de maintenir des exigences réglementaires harmonisées avec un autre pays, il est avantageux pour le gouvernement d'être en mesure de répondre rapidement aux changements que l'autre gouvernement apporte à ses règlements. Toutefois, dans le cadre du processus réglementaire canadien, il peut s'écouler plusieurs années avant de finaliser une modification réglementaire.

La LCPE contient un outil qui permet de répondre rapidement afin de maintenir l'harmonisation avec les règlements de l'autre pays. Il ne s'applique toutefois qu'à un seul pouvoir de prendre règlement. Le pouvoir d'arrêté d'urgence prévu à l'article 163 permet à la ministre de modifier ou de suspendre toute partie d'un règlement sur les véhicules, les moteurs et l'équipement pris en vertu de la LCPE dans la mesure requise pour maintenir l'harmonisation avec le règlement étranger, pendant une période temporaire, afin d'allouer le temps nécessaire pour modifier le règlement.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de permettre explicitement à la ministre de délivrer un arrêté d'urgence (semblable à celui prévu à l'article 163) pouvant être utilisé pour tout règlement pris en vertu de la LCPE, dans la mesure requise pour maintenir l'harmonisation avec un règlement étranger. La ministre disposerait ainsi d'un moyen rapide et efficace de maintenir l'harmonisation réglementaire pendant que les modifications réglementaires sont élaborées et mises au point.

La période de validité de l'arrêté d'urgence pourrait être fixée afin de tenir compte du fait que la mise au point des règlements canadiens prend au moins deux ans et l'échéance pour l'obtention de l'approbation du gouverneur en conseil pour l'arrêté d'urgence pourrait être prolongée par rapport à la période habituelle de 14 jours indiquée dans la LCPE et passer à 30 jours.

Ce pouvoir aurait une portée limitée et ne pourrait être exercé que pour des incohérences avec une législation étrangère avec laquelle un règlement pris en vertu de la LCPE vise à être harmonisé.

## **8.2 Étendre le pouvoir d'incorporation par renvoi**

### ***Question***

L'« incorporation par renvoi » décrit un mécanisme par lequel un document ou une partie d'un document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives, peut être inclus dans une loi ou un règlement, sans devoir en reproduire le texte dans la législation comme telle. Lorsqu'il est incorporé, le document est considéré comme faisant partie de la législation et il acquiert force de loi.

L'incorporation par renvoi s'avère un moyen rapide et efficace de répondre aux avancées dans des domaines comme les sciences, la technologie et toute norme technique connexe; elle peut contribuer à ce que les lois demeurent actuelles, sans exiger de mener le processus complet de modifications législatives.

Divers pouvoirs liés à l'incorporation par renvoi ont été accordés au gouvernement fédéral dans le cadre de modifications apportées récemment à la *Loi sur les textes réglementaires*. Il subsiste néanmoins des limites en ce qui concerne l'incorporation par renvoi de documents que les ministres produisent eux-mêmes ou conjointement avec un autre ministre ou organisme qui

appartient à l'administration publique fédérale. Même si elles sont conçues pour garantir que le processus législatif n'est pas contourné ou sous-délégué à des représentants ministériels, ces limites peuvent se faire sentir sur la capacité d'un ministère à répondre aux avancées scientifiques ou techniques de façon rapide et efficace.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de permettre explicitement l'incorporation par renvoi des types de documents qui suivent, avec leurs modifications successives :

- les instruments officiels élaborés en vertu de la loi, comme des directives et des codes de pratique;
- des documents techniques créés à l'interne, qui indiquent : 1) la façon de quantifier des données prescrites à déclarer, y compris les facteurs à utiliser pour la quantification et 2) la façon de mener les essais, les mesures, l'échantillonnage, la surveillance et les analyses visés par règlement;
- des documents produits conjointement par la ministre d'ECC et/ou la ministre de la Santé, avec un autre ministre ou un organisme qui appartient à l'administration publique fédérale.

Concernant le traitement des documents produits à l'interne ou conjointement, la LCPE pourrait être modifiée afin de veiller à la mise en place d'un cadre approprié pour assurer la responsabilisation à l'égard de ces documents.

## **9. Améliorer les dispositions relatives à la collecte de l'information**

La collecte de l'information en vertu de la LCPE se fonde sur des dispositions trouvées aux parties 3, 5 et 6 de la loi, de même que sur des dispositions liées aux renseignements qui se trouvent dans divers règlements et instruments dans l'ensemble de la loi.

### **9.1 Accroître la transparence des renseignements recueillis**

#### ***Question***

L'article 313 de la LCPE permet à des personnes tenues de déclarer des renseignements en vertu de la loi de demander, par écrit, que ces renseignements soient traités de façon confidentielle. La LCPE n'oblige pas la personne à justifier pourquoi ces renseignements devraient être traités de façon confidentielle, à moins qu'elle n'y soit tenue en vertu d'un règlement pris par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 319a).

La ministre ne peut pas divulguer des renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée, sauf dans certaines situations précisées aux articles 315 à 317 de la LCPE. À titre d'exemple, la ministre peut divulguer des renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée si l'intérêt du public en matière de santé, de sécurité

ou de protection de l'environnement a préséance sur toute perte financière ou tout préjudice à la position concurrentielle de la personne qui a soumis les renseignements, ainsi que toute atteinte à la vie privée, à la réputation ou à la dignité humaine de toute personne pouvant être causée par la divulgation. Il s'avère toutefois difficile pour la ministre d'évaluer ces intérêts en concurrence lorsqu'aucun renseignement n'a été présenté afin d'étayer la demande de confidentialité.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin d'exiger des personnes qui soumettent une demande de confidentialité en vertu de l'article 313 de présenter à la ministre des raisons à l'appui de cette demande. On pourrait l'adapter afin de permettre à la ministre d'exiger des renseignements sur demande ou d'exiger de présenter des raisons dans certaines situations.

## **9.2 Étendre les pouvoirs liés à la collecte de l'information**

### ***Question***

Les pouvoirs liés à la collecte de l'information prévus dans la LCPE ont certaines limites.

Le paragraphe 71(1) de la LCPE autorise la ministre d'exiger des personnes, au moyen d'un avis, de soumettre certains renseignements liés à une substance afin de déterminer si cette dernière est effectivement ou potentiellement toxique.

- Concernant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 71(1)b), la LCPE ne confère pas de façon explicite le pouvoir pour la ministre d'exiger la soumission de renseignements comme la méthodologie, les données ou les modèles utilisés pour concevoir les renseignements ou recueillir ou traiter des échantillons. Cette situation limite la capacité des ministères à comparer et à interpréter de façon adéquate les renseignements recueillis.
- Concernant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 71(1)c), la LCPE ne confère pas explicitement le pouvoir à la ministre d'exiger à ce que les échantillons d'essais, toxicologiques ou autres, soient soumis en même temps que les résultats de ces essais. Ces échantillons sont requis afin de vérifier les renseignements soumis.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de faire ce qui suit :

- accorder explicitement à la ministre le pouvoir d'exiger les renseignements qui suivent en vertu de l'article 71, afin de déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique :
  - d'autres renseignements, comme la méthodologie, les données et les modèles utilisés, etc.;
  - des échantillons des essais toxicologiques et/ou d'autres essais.

### **9.3 Faciliter l'administration des pouvoirs liés à la collecte de l'information**

#### ***Question***

Certains pouvoirs de collecte de l'information et de soumission de renseignements en vertu de la LCPE ne possèdent pas les outils administratifs explicites requis pour faciliter et moderniser le processus de collecte de l'information.

- Les dispositions relatives à la collecte de l'information prévues aux articles 46 et 71 n'exigent pas explicitement aux personnes de mettre à jour les renseignements qu'elles soumettent. La ministre peut donc se trouver en possession de renseignements qui ne sont pas à jour.
- La plupart des pouvoirs prévus dans la LCPE et liés à la prise de règlements ou d'instruments ou à la collecte de l'information peuvent imposer à l'entité réglementée de tenir à jour et conserver certains registres. La période pendant laquelle ces registres seront conservés n'est pas toujours claire.

#### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de faire ce qui suit :

- permettre aux avis émis en vertu des articles 46 et 71 d'exiger que certains renseignements soient mis à jour s'ils changent;
- s'assurer que des échéances claires et uniformes (p. ex., sept ans) sont en place pour la tenue à jour et la conservation de documents liés aux règlements, aux instruments et à la collecte de l'information, mais aussi de permettre d'adapter ces échéances au besoin, dans des circonstances particulières.

## **10. Renforcer le contrôle d'application de la LCPE**

La Direction générale de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada est responsable du contrôle d'application de la LCPE. Le contrôle d'application de la loi est un élément crucial du continuum de conformité réglementaire et joue un rôle de premier plan afin de veiller à ce que les instruments réglementaires adoptés par le gouvernement soient mis en œuvre de façon juste, uniforme et prévisible.

La Direction générale de l'application de la loi d'ECCC compte sur des dispositions se trouvant partout dans la loi, mais surtout sur celles prévues à la partie 10.

### **10.1 Prévoir des pouvoirs explicites pour les importations et les exportations illégales de substances et d'organismes vivants**

#### ***Question***

Si une personne *importe* une substance ou un organisme vivant en contravention de la loi ou de son règlement, le gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir formel pour ordonner à cette personne de retourner la substance ou l'organisme vivant dans le pays d'exportation ou d'en

assurer la gestion au Canada. En outre, si le gouvernement agit lui-même (dans le cas où l'importateur omet de le faire), la LCPE ne prévoit aucun pouvoir formel qui permet de recouvrer les frais connexes. En outre, la LCPE ne possède pas les pouvoirs connexes liés à l'*exportation* illégale d'une substance ou d'un organisme vivant (c.-à-d. des pouvoirs d'ordonner à une personne qui a exporté une substance ou un organisme vivant en violation de la loi de rapporter la substance ou l'organisme vivant et d'en assurer la gestion au Canada et, si l'exportateur omet de le faire et que le gouvernement agit par lui-même, de permettre le recouvrement des frais connexes).

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de prévoir explicitement les pouvoirs requis pour faire en sorte :

- qu'une personne qui a exporté une substance ou un organisme vivant en violation des parties 5 ou 6 ou des règlements connexes soit tenue de rapporter la substance et de la gérer au Canada, conformément à la loi et aux règlements;
- qu'une personne qui a importé une substance ou un organisme vivant en violation des parties 5 ou 6 ou des règlements connexes soit tenue de retourner la substance au pays d'exportation ou de la gérer au Canada, conformément à la loi et aux règlements;
- que le gouvernement puisse recouvrer les frais engagés pour reprendre, retourner ou gérer la substance ou l'organisme vivant, si la personne omet de le faire.

## **10.2 Prévoir officiellement des outils d'application de la loi efficaces pour les véhicules, moteurs et équipements importés illégalement**

### ***Question***

La LCPE ne prévoit aucun pouvoir explicite d'exiger le retrait du Canada ou le retour au pays d'origine de véhicules, moteurs ou équipements que l'on peut raisonnablement présumer qu'ils ont été importés illégalement.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de permettre explicitement à la ministre d'ordonner le retrait des véhicules, moteurs, machines ou équipements importés illégalement.

## **10.3 Permettre explicitement le refus et la révocation de permis pour des amendes impayées**

### ***Question***

La *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (LPAE) prévoit des moyens limités de recouvrer des pénalités impayées. En comparaison, la *Loi sur les contraventions*, une loi également utilisée pour faire appliquer des instruments réglementaires en vertu de la LCPE,

contient des dispositions permettant de refuser ou de révoquer des permis lorsqu'un contrevenant reconnu coupable dans le cadre d'une action ne paie pas son amende.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LPAE pourrait être modifiée afin de permettre aux personnes responsables de délivrer ou de révoquer des licences ou des permis en vertu de lois environnementales auxquelles la LPAE s'applique de refuser de délivrer ou de révoquer des permis pour les sanctions administratives pécuniaires impayées.

## **11. Faciliter la collaboration intergouvernementale**

Au Canada, la protection de l'environnement est une responsabilité conjointe entre les gouvernements. La collaboration étroite entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones est donc importante pour assurer le bien-être de l'environnement du Canada. La collaboration intergouvernementale est l'un des principes directeurs de la LCPE, et la loi comprend d'ailleurs des dispositions qui contribuent à faire en sorte que les mesures fédérales complètent celles d'autres gouvernements, en évitant de les dédoubler.

### **11.1 Faciliter l'utilisation d'accords d'équivalence**

#### ***Question***

Le régime d'équivalence, établi à l'article 10 de la loi, confère au gouverneur en conseil le pouvoir de « suspendre » un règlement de la LCPE, c'est-à-dire de déclarer que le règlement ne s'applique pas dans une province, un territoire ou une région administrée par un gouvernement autochtone qui possède des dispositions en vigueur équivalant à celles prévues dans le règlement de la LCPE. Cet outil réduit le chevauchement entre le fédéral et le provincial, en plus de reconnaître que d'autres gouvernements peuvent être mieux placés pour gérer des enjeux environnementaux particuliers dans leurs administrations.

Il pourrait s'avérer utile de clarifier que le critère des « dispositions équivalentes » peut être atteint par des dispositions ayant un effet environnemental semblable. L'expérience récente avec des accords d'équivalence a également soulevé des questions sur l'utilité du fait d'exiger une entente avant l'émission du décret.

### ***Approche possible pour aborder cette question***

La LCPE pourrait être modifiée afin de faire ce qui suit :

- refléter la formulation de la *Loi sur les pêches*, en remplaçant le terme « dispositions équivalentes » par « d'un effet équivalent »;
- retirer la condition préalable à une entente écrite entre le gouvernement fédéral et l'autre administration, avant que le gouverneur en conseil puisse suspendre le règlement fédéral.

## 11.2 Allonger la liste des parties pouvant conclure officiellement des accords administratifs

### *Question*

Les accords administratifs sont des ententes de travail partagé qui couvrent toutes les questions entourant l'exécution de la loi. Ces questions peuvent comprendre les inspections, les enquêtes, la collecte de l'information, la surveillance et la déclaration de données recueillies. Ces accords ne libèrent pas le gouvernement fédéral d'aucune de ses responsabilités en vertu de la loi et ne délèguent pas le pouvoir législatif d'un gouvernement à l'autre.

L'article 9 de la LCPE autorise de façon explicite la ministre à conclure un accord administratif avec un gouvernement ou un peuple autochtone. Elle n'indique aucune autre entité. À titre d'exemple, le pétrole et le gaz extracôtiers sont réglementés par l'Office national de l'énergie et par deux offices fédéral-provinciaux des hydrocarbures extracôtiers à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, en vertu des lois relatives aux accords. Les offices sont les principaux organes de réglementation pour ces activités et, dans certaines situations, ils pourraient être les mieux placés pour appliquer un règlement fédéral qui les touche.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin d'allonger la liste de parties avec lesquelles la ministre peut officiellement conclure des accords administratifs en vertu de l'article 9. Les parties ajoutées à cette liste pourraient inclure des organes ou des entités responsables de l'administration d'une autre loi du Parlement ou d'une loi de la législature d'une province.

## 11.3 Permettre explicitement la négociation de la date d'échéance d'accords administratifs

### *Question*

La LCPE exige que les accords administratifs arrivent à échéance après cinq ans. Dans certains cas, cette exigence peut imposer une obligation indue de négocier un nouvel accord alors que l'entente actuelle est satisfaisante.

### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin de remplacer la date de fin automatique de cinq ans des accords administratifs, avec un pouvoir permettant aux parties de négocier un accord de plus longue durée. La capacité actuelle de chacune des parties de mettre fin à un accord avec un avis raisonnable pourrait être conservée afin de veiller à ce que les accords inefficaces puissent être dissous.

## 12. Encourager davantage la participation du public et éliminer les obstacles administratifs

### 12.1 Abaisser les conditions préalables autorisant le grand public à intenter une action en protection de l'environnement

#### *Question*

En vertu de la partie 2 de la LCPE, les membres du public peuvent intenter une action, connue sous le nom d'action en protection de l'environnement, contre une personne qu'ils soupçonnent d'avoir commis une infraction prévue à la loi. Des critères stricts sont prévus pour recourir aux actions en protection de l'environnement prévues à l'article 22 de la loi, l'une étant que l'infraction alléguée doit avoir causé une atteinte importante à l'environnement. Le Comité sénatorial, dans le cadre de son dernier examen de la LCPE, a recommandé de modifier la loi, de façon à ce qu'un citoyen n'ait plus à prouver qu'une infraction a entraîné une atteinte *importante* à l'environnement avant de pouvoir intenter une action en protection de l'environnement.

#### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin d'abaisser le seuil pour intenter une action en protection de l'environnement, seuil qui passerait d'une allégation selon laquelle une infraction a entraîné une « atteinte importante » au simple fait qu'elle a causé une « atteinte » à l'environnement.

### 12.2 Améliorer les dispositions relatives à la commission de révision

#### *Question*

Une seule commission de révision a été constituée en vertu de la loi : la Commission de révision pour le décaméthylcyclopentasiloxane (siloxane D5). Au moment de mettre en œuvre une commission de révision pour la première fois en vertu de la LCPE, les ministères ont cerné des améliorations pouvant être apportées aux dispositions connexes.

La loi indique que, lorsqu'une commission de révision est *constituée*, la période d'ici laquelle un règlement ou un instrument de prévention ou de contrôle doit être publié est suspendue jusqu'à ce que la commission ait présenté son rapport à la ministre (paragraphe 92(2)). Cette période se poursuit toutefois à compter du moment où la ministre décide de mettre sur pied une commission de révision jusqu'à la constitution officielle de cette dernière, ce qui, en fin de compte, donne moins de temps aux ministres pour élaborer et proposer un instrument de gestion du risque. En outre, il n'y a actuellement aucune exigence au titre de laquelle la ministre ou les ministres seraient tenus de faire part de leur intention de constituer une commission de révision à la suite d'un avis d'opposition.

#### *Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin d'assurer que les dispositions relatives à la commission de révision fonctionnent de façon efficace et qu'elles donnent lieu aux meilleures décisions

possibles en matière de gestion des risques. Les modifications pourraient comprendre les éléments qui suivent :

- exiger que la ministre ou les ministres publient un avis indiquant l'intention de constituer une commission de révision;
- permettre de suspendre la période de 18 mois prévue au paragraphe 92(1) par cet avis plutôt que par la constitution de la commission.

### **12.3 Déterminer si certaines lois d'application générale devraient s'appliquer à la LCPE**

#### ***Question***

Certaines lois d'application générale, comme les dispositions prévues dans *la Loi sur les frais d'utilisation*, imposent des exigences onéreuses pouvant être inappropriées pour certains règlements environnementaux. Par exemple, la *Loi sur les frais d'utilisation* impose des exigences en matière de processus qui chevauchent en grande partie les exigences liées aux avis et aux consultations qui font partie du processus de l'étude d'impact de la réglementation (conformément à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*) de même que des exigences, en vertu de la LCPE, de mener des consultations sur les règlements régissant les droits et tarifs. En outre, les règles régissant le financement fédéral peuvent limiter la dépense de fonds au cours d'un exercice financier autre que celui au cours de lequel ces fonds ont été recueillis. Cette situation peut avoir une incidence sur la capacité de mener les activités requises afin d'administrer adéquatement des régimes et de garantir la protection environnementale – comme la surveillance effectuée en lien avec les activités d'immersion en mer.

#### ***Approche possible pour aborder cette question***

Songer à apporter des modifications à la LCPE afin d'exempter certains règlements pris en vertu de cette dernière de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation*. En outre, on devrait songer à un mécanisme qui accorderait de la souplesse pour financer des activités comme la surveillance, entre autres.

### **12.4 Prévoir une fréquence plus appropriée pour les examens parlementaires**

#### ***Question***

Le paragraphe 343(1) exige que la loi fasse l'objet d'un examen parlementaire tous les cinq ans. Toutefois, le processus d'examen parlementaire et l'élaboration et la mise au point de la législation prennent beaucoup de temps. Une période d'examen de cinq ans n'est pas suffisamment longue pour permettre d'adopter et d'évaluer des modifications se fondant sur un examen antérieur. Une période de 10 ans représenterait un examen et des échéanciers législatifs plus réalistes.

*Approche possible pour aborder cette question*

La LCPE pourrait être modifiée afin d'exiger un examen parlementaire tous les dix ans, plutôt que tous les cinq ans.